



ZURICH

Conditions générales d'assurance (CGA) pour l'assurance de cautionnement obligatoire

Edition 1991 A

Si, dans le texte ci-après, seul le genre masculin est employé pour les dénominations de personnes – dans le but de faciliter la lecture –, celui-ci sous-entend néanmoins toujours les personnes du sexe féminin.

Art. 1

Etendue de l'assurance

La Zurich s'engage, dans le cadre de la police, envers le bénéficiaire du cautionnement, à répondre en tant que caution des obligations de la personne soumise à caution, énumérées dans l'acte de cautionnement séparé.

Art. 2

Durée du contrat

Le début de l'assurance est fixé dans la police.

Les obligations découlant du cautionnement sont en vigueur, aussi longtemps que la Zurich n'est pas dégagée de l'engagement de cautionnement.

La police prend fin à l'expiration du contrat ou par sa résiliation. Restent réservées les dispositions légales impératives d'une autre teneur.

Art. 3

Résiliation et dissolution du contrat

Les deux parties contractantes peuvent résilier la police trois mois avant son expiration par lettre recommandée, pour autant que le cautionnement puisse être résilié pour la même date.

Si, malgré un rappel écrit, le preneur d'assurance n'a pas acquitté la prime dans un délai de 14 jours, la Zurich peut résilier la police et le cautionnement. La résiliation ne libère pas la Zurich de son obligation de garantir les créances intervenues avant la résiliation.

Des éventuelles formalités de résiliation d'une autre teneur dans l'acte de cautionnement ont priorité et sont également déterminantes pour la police.

Le preneur d'assurance doit veiller à ce que la Zurich soit dégagée du cautionnement au moment de l'extinction de la police et que l'acte de cautionnement lui soit retourné.

Les garanties remises à la Zurich par le preneur d'assurance en vue de l'acceptation du cautionnement ne seront restituées que si la Zurich a reçu en retour l'acte de cautionnement et qu'elle n'a eu aucun paiement à faire en rapport avec ce cautionnement.

Art. 4

Prime

Le mode de calcul de la prime est fixé dans la proposition ou la police.

Le preneur d'assurance doit s'acquitter de la prime, aussi longtemps que la Zurich n'est pas dégagée de l'engagement de cautionnement.

Art. 5

Recours (droit de recours)

Les prétentions du bénéficiaire de la caution passent à la Zurich au moment du paiement et jusqu'à concurrence du montant versé en vertu

du cautionnement, y compris les intérêts et les frais (les garanties fournies à la Zurich seront décomptées).

Les objections que le preneur d'assurance est en droit d'élever envers le bénéficiaire du cautionnement ne peuvent pas être opposées à la Zurich.

Art. 6

Communications à la Zurich

Toutes les communications doivent être adressées

- à la Direction de la Compagnie à Zurich **ou**
- à l'agence qui est indiquée sur la dernière note de prime.

Si vous deviez avoir des questions ou des communications, veuillez vous adresser à l'agence mentionnée ci-dessus ou au numéro gratuit de la Zurich, le 0800 80 80 80.

Art. 7

For

Le preneur d'assurance et l'assuré peuvent **choisir** comme for soit:

- Zurich en tant que siège central suisse de la Zurich **ou**
- le domicile ou le siège social en Suisse du preneur d'assurance ou de l'assuré.

Art. 8

Dispositions légales

Au surplus, le présent contrat est régi par les dispositions y relatives de la loi fédérale sur le contrat d'assurance du 2 avril 1908 et les dispositions du Code suisse des obligations du 30 mars 1911.